Annexe E

(Certificat de l'agent d'exécution — excès de vitesse)

[Paragraphes 7(1) et (4)]

Signature N° d'identification/N° d'insigne Service Date (JJ MM AAAA)
l'infraction numéro, tel qu'il est indiqué sur les images.
Les images annexées au présent document sont les images que j'ai examinées, constituent des reproductions des images obtenues au moyen du système de saisie d'images mentionné ci-dessus et correspondent à
Numéro de la voie :
Période écoulée entre la prise des images : secondes
Distance permettant de déterminer la vitesse du véhicule : cm
Vitesse du véhicule au moment de la prise de la première image :km/h
Après avoir examiné les images saisies relativement au véhicule automobile <u>marque/couleur/année</u> portant la plaque d'immatriculation n° <u>(province</u>) et immatriculé au nom de <u>, j'ai constaté les renseignements suivants :</u>
Les images que j'ai examinées ont été saisies leJJ MM AAAA àheure
Conformément au <i>Code de la route</i> et à ses règlements, la vitesse maximale permise est de kilomètres à l'heure à l'endroit en question.
Le système de saisie d'images (système de caméra de sécurité installé à une intersection) installé à l'endroit mentionné ci-dessus est un
intersection) qui était en service sur <u>rue/route</u> à <u>endroit</u> , ou près de cet endroit au Manitoba et qui saisissait des images de véhicules circulant en direction direction à l'endroit en question.
J'ai examiné les images saisies par un système de saisie d'images (système de caméra de sécurité installé à une
Je,, agent(e) d'exécution au sens de la <i>Loi sur les infractions provinciales</i> agissant au nom de la municipalité de, déclare ce qui suit :
infraction au par. 95(1) du Code de la route.]
[Le présent certificat correspond au procès-verbal d'infraction n° relativement à une

R.M. 99/2017; 141/2017